

Dossier Diagnostic Technique

n° 24102097	
Désignation du propriétaire	
Nom Prénom : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT	
Désignation du bien	
Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE Commune : 27320 NONANCOURT	
Périmètre de repérage : Habitation (maison individuelle)	

MISSION

DATE DU DIAGNOSTIC : 15/10/2024	TYPE DE LOGEMENT : MAISON DE 35 A 69 M²	OPERATEUR : TURPIN ARNAUD
DATE D'EMISSION : 15/10/2024	DATE DE CONSTRUCTION : < 1949	

	Prestations	Conclusions
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites. Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique.
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011

Pour Information :

	Hors Prestations	Conclusions
	DPE	Selon le Code de la Construction et de l'Habitation Article R134-1 f) : Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux font partie des exceptions à la réalisation d'un DPE.



Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Apporteur		
Nom / Société : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN		
Adresse : 22 RUE DE L'AMIRAL 80026 AMIENS CEDEX 1 (France)		
Téléphone : 03.22.71.42.33		
Port :		
Mail : pole-gpp.amiens@dgfip.finances.gouv.fr		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER		Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE
Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE		Code Postal : ... 27320
CP : 27320		Ville : NONANCOURT
Ville : NONANCOURT		Département : . Eure
Tel :		Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Mail :		
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. Aucun accompagnateur		
Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle)		
Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres		
Date du permis de construire : < 1949		
Section cadastrale : Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671		
Numéro de lot(s) : N/A		
Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre		
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété		
Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus)		
Nb. de bâtiments : 1		
Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux		
51 à 100 m²		
Remise des clefs :		
Date et heure de la visite : 15/10/2024 à 14 h 00 durée approximative 03 h 25		
Précisions : Tarif donné au donneur d'ordre/propriétaire et accepté.		
Locataire		
Nom / Société :		
Adresse :		
Code Postal :		
Ville :		
Téléphone :		
Mail :		
Paraphe du donneur d'ordre : M. RIPOCHE		
Administratif		
Facturation : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire		
Facturation adresse : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - 22 RUE DE L'AMIRAL - 80026 AMIENS CEDEX 1 France		
Destinataire(s) des rapports : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence		
Destinataire(s) adresse : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - 22 RUE DE L'AMIRAL - 80026 AMIENS CEDEX 1 France		
Destinataire(s) e-mail : pole-gpp.amiens@dgfip.finances.gouv.fr		
Impératif de date : 15/10/2024		
Information relative à tout diagnostic :		

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à **NONANCOURT** le **15/10/2024**
Signature du donneur d'ordre :

M. RIPOCHE



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24102097** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT.

Je soussigné, **TURPIN ARNAUD**, technicien diagnostiqueur pour la société **ATD** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
AUDIT	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	AE1578	30/04/2025 (Date d'obtention : 27/07/2022)
DPE	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	07/09/2028 (Date d'obtention : 08/09/2021)
Termites	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 09/08/2021)
Amiante	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 01/07/2021)
Electricité	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	28/07/2028 (Date d'obtention : 29/07/2021)
Gaz	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 09/08/2021)
Plomb	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	28/07/2028 (Date d'obtention : 29/07/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 57 271 335 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Heuresis

Fait à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 24102097
Date du repérage : 15/10/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 9 ROUTE DE DAMVILLE Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 27320 NONANCOURT Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus) Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Maison de 35 à 69 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN Adresse : 22 RUE DE L'AMIRAL 80026 AMIENS CEDEX 1 (France)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	TURPIN Arnaud	Opérateur de repérage	GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT	Obtention : 09/08/2021 Échéance : 08/08/2028 N° de certification : 1578
Raison sociale de l'entreprise : ATD (Numéro SIRET : 823 105 945 00013) Adresse : 4, rue du pont aux chèvres, 27170 BEAUMONT LE ROGER Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 57 271 335 / 31/12/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/10/2024, remis au propriétaire le 15/10/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Plaques ondulées fibro-ciment (TOITURE SDB + Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

- Il a été repéré des matériaux et produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante (cf paragraphe 5.3 : liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Combles - Combles non habitables	Toutes	Absence de trappe de visite

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations

règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

- | | |
|--|---|
| <p>Sous-Sol - Cave
 Sous-Sol - Volée d'escalier
 RdC - Salle à manger
 RdC - Placard1
 RdC - Placard2
 RdC - Cuisine
 RdC - Salle de bain + Wc
 RdC - Pièce
 RdC - Séjour-salon</p> | <p>RdC - Escalier
 1er étage - Palier
 1er étage - Pièce 1
 1er étage - Dégagement
 1er étage - Pièce 2
 1er étage - Placard1
 1er étage - Pièce 3
 1er étage - Placard2
 Bâtiment 1 - Local
 Extérieur</p> |
|--|---|

Localisation	Description
Sous-Sol - Cave	Sol : Terre battue Mur : Plâtre Plafond : bois
Sous-Sol - Volée d'escalier	Sol : Briques Mur : plâtre Plafond : bois
RdC - Salle à manger	Sol : Carrelage Plinthes : Carrelage Mur A : Plâtre et Papier peint Porte (P1) A : Bois et vernis Mur B : plâtre et papier peint Fenêtre (F1) B : Bois et Peinture Mur C : plâtre et Peinture Poutres C : Bois et Vernis Mur D : plâtre et Papier peint Cheminée D : Bois et Peinture Porte (P2) D : Bois et peinture Mur E : Bois et Papier peint Mur F : Plâtre et Papier peint Porte (P3) E : bois et vernis Porte (P3) E : bois et peinture Plafond : Lambris bois et Vernis
RdC - Placard1	Sol : Béton Mur : plâtre Plafond : Plâtre et Papier peint
RdC - Placard2	Sol : Bois et Revêtement plastique (lino) Mur : plâtre Plafond : Plâtre
RdC - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A : plâtre et Peinture Mur B : plâtre et Papier peint Porte (P1) B : bois et Vernis Fenêtre (F1) B : bois et Vernis Mur C : plâtre et Peinture Mur D : plâtre et Papier peint Porte (P2) D : bois et vernis Porte (P3) D : bois et vernis Mur E, F : plâtre et papier peint Porte (P4) F : bois et Peinture Plafond : lambris bois et vernis

Localisation	Description
RdC - Salle de bain + Wc	Sol : Béton et Revêtement plastique (lino) Mur A : plâtre et Peinture Porte (P1) A : bois et Peinture Mur B : plâtre et Peinture Fenêtre (F1) B : bois et Peinture Mur C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture
RdC - Pièce	Sol : Parquet Bois Mur : plâtre Plafond : bois
RdC - Séjour-salon	Sol : Carrelage Sol : Bois Plinthes : Bois et Peinture Mur A : plâtre et Papier peint Porte (P1) A : bois et peinture Cheminée A : Pierre Mur B : plâtre et Peinture Poutres B : bois et vernis Marches B : Bois et Vernis Contremarches B : Bois et Vernis Mur C : plâtre et peinture Poutres C : bois et vernis Mur D, E : plâtre et peinture Fenêtre (F1) E : Bois et Vernis Volet (F1) E : Bois et Vernis Mur F : plâtre et Moquette Mur G : plâtre et Peinture Poutres G : bois et vernis Mur H : plâtre et peinture Poutres H : bois et vernis Mur I, J : plâtre et peinture Fenêtre (F1) J : bois et Peinture Poutres plafond : bois Plafond : plâtre et Papier peint
RdC - Escalier	Faux Limon : Bois et Vernis Crémaillère : Bois et Vernis Balustre : Bois et Vernis Marches : Bois et moquette Contremarches : Bois et moquette
1er étage - Palier	Sol : bois Mur A, B : Plâtre et Papier peint Porte (P1) B : bois et Vernis Mur C : plâtre et papier peint Poutres C : bois et vernis Mur D : plâtre et papier peint Fenêtre (F1) D : bois Plafond : plâtre et papier peint
1er étage - Pièce 1	Sol : bois Mur A : plâtre et papier peint Porte (P1) A : bois et vernis Mur B, C : plâtre et papier peint Fenêtre (F1) C : bois Mur D : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et papier peint
1er étage - Dégagement	Sol : bois et Moquette collée Mur A, B : plâtre et papier peint Porte (P1) B : bois et vernis Mur C : plâtre et papier peint Porte (P2) C : bois et vernis Mur D : plâtre et papier peint Plafond : plâtre et papier peint
1er étage - Pièce 2	Sol : Parquet Bois et Moquette collée Plinthes : bois et Vernis Mur A : plâtre et papier peint Porte (P1) A : bois et vernis Mur B : plâtre et papier peint Porte (P2) B : bois et vernis Mur C, D : plâtre et papier peint Fenêtre (F1) D : bois et Peinture Plafond : plâtre et papier peint
1er étage - Placard1	Sol : parquet bois et Moquette collée Mur : plâtre Plafond : bois et Papier peint
1er étage - Pièce 3	Sol : parquet bois et Moquette collée Plinthes : bois et vernis Mur A : plâtre et papier peint Porte (P1) A : bois et vernis Mur B, C : plâtre et papier peint Fenêtre (F1) C : bois et peinture Mur D, E : plâtre et papier peint Mur F, G : Lambris bois Porte (P2) G : bois Mur H : Plâtre et Papier peint Plafond : plâtre et papier peint
1er étage - Placard2	Sol : parquet bois et Moquette collée Mur : plâtre Plafond : Lambris bois

Localisation	Description
Bâtiment 1 - Local	Sol : Terre battue Mur : Brique Plafond : Bardage métallique

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/10/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/10/2024

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Lors de notre visite, les barres de seuil, les revêtements collés au sol, les lambris au plafond et/ou aux murs, les parquets, les prises électriques, les grilles d'aération, les coffres horizontaux, verticaux et autres caches n'étaient pas démontés.

Des zones de contrôle n'ont pas pu être réalisées en totalité dans les pièces visitées à cause de présence de meubles non déplaçable et de nombreuses affaires personnelles.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
TOITURE SDB + Wc	<p>Identifiant: M002</p> <p>Description: Plaques ondulées fibro-ciment</p> <p>Composant de la construction: Toitures</p> <p>Partie à sonder: Plaques (fibres-ciment)</p> <p>Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p> <p>Localisation sur croquis: M002</p> <p>Sondage: Visuel</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat AC1**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.</p> <p>Recommandation : Prévoir la dépose et l'évacuation des matériaux amiantés par un professionnel du désamiantage</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
RdC - Salle de bain + Wc	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduits en PVC <u>Composant de la construction:</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Sondage:</u> Visuel <u>Justificatif:</u> matériau qui par nature ne contient pas d'amiante

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**Par : **Arnaud TURPIN**

Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 24102097****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

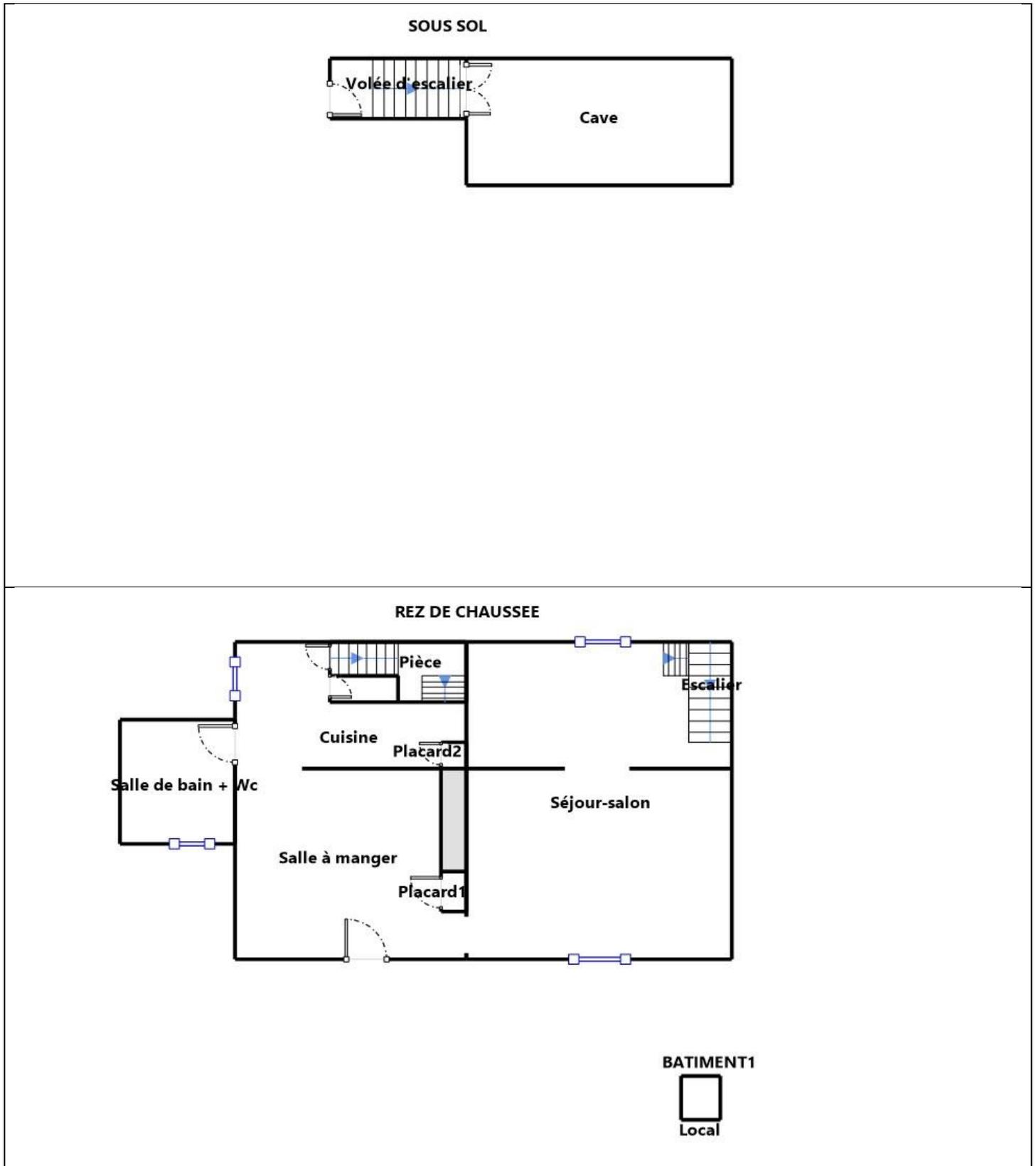
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

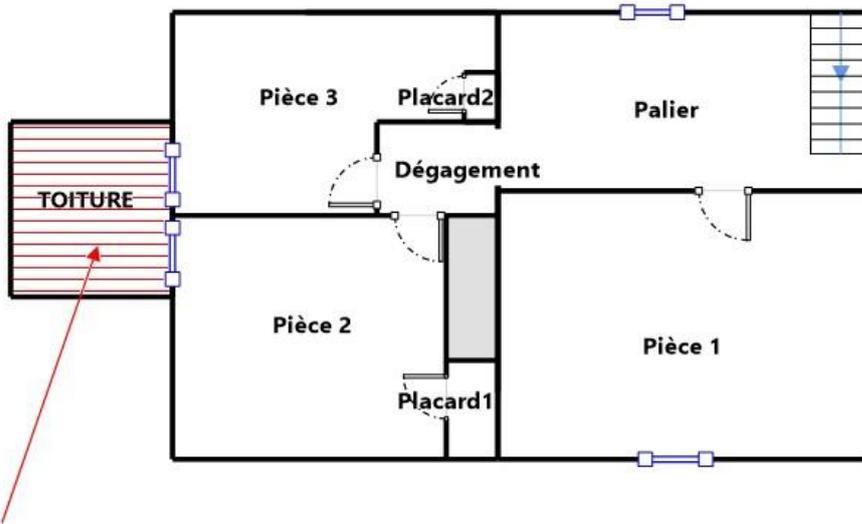
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage (croquis)



1er ETAGE



M002 - Plaques ondulées fibro-ciment
Présence d'amiante
AC1

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER Adresse du bien : 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° Ph001 Localisation : TOITURE SDB + Wc Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques ondulées fibro-ciment Localisation sur croquis : M002</p>
---	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires

passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Etat de conservation du matériau ou produit		Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>
	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP		
	risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1		
	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2		
		généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Dossier n° 24102097
Date de l'évaluation : 15/10/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : TOITURE SDB + Wc
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Plaques ondulées fibro-ciment
Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de

stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



E20-V17 du 02 janvier 2020

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

TURPIN Arnaud sous le numéro 1578

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
AMIANTE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	09/08/2021	08/08/2028
ELECTRICITE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat des installations intérieures d'électricité	29/07/2021	28/07/2028
ENERGIE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Diagnostic de performance énergétique	08/09/2021	07/09/2028
GAZ Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat des installations intérieures de gaz	09/08/2021	08/08/2028
PLOMB Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	29/07/2021	28/07/2028
TERMITES Métropole Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	09/08/2021	08/08/2028

Ref: 211578T7GC2021

Le mardi 27/07/2021

Luc BESNARD
Directeur de Ginger CATED



cofrac



ACCREDITATION
N° 4-0084
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Détail des textes réglementaires applicables au présent certificat

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Arrêté définissant les critères de certification des compétences
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	Arrêté du 25 Juillet 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'exams visuels après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
AMIANTE avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels - Missions de repérages des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb dans le bâtiment (CTPP)
PLOMB avec mention	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb dans le bâtiment (CTPP)	
TERMITES	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outremer	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE	Diagnostic de performance énergétique individuel	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE avec mention	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
ÉLECTRICITÉ	Etat des installations intérieures d'électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Tous domaines : CERT CEPE REF 26 « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers » dans la version en vigueur (www.cofrac.fr)

Ginger CATED – ZAC La Clef Saint Pierre – 12 avenue Gay Lussac – 78990 ELANCOURT
T +33 (0)1 30 85 24 60 – E-mail : cated@groupe-cebtp.com -





Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 24102097
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 15/10/2024

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Eure Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE Commune : 27320 NONANCOURT Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN 22 RUE DE L'AMIRAL 80026 AMIENS CEDEX 1 (France)
Propriétaire : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT

Le CREP suivant concerne :			
	Les parties privatives	X	Avant la vente
X	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	TURPIN Arnaud
N° de certificat de certification	1578^{ie} 29/07/2021
Nom de l'organisme de certification	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	57 271 335
Date de validité :	31/12/2024

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PB200i / 1239
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	22/12/2022
Activité à cette date et durée de vie de la source	185 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	118	12	92	11	3	0
%	100	10 %	78 %	9 %	3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TURPIN Arnaud le 15/10/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	10
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9. Annexes	13
9.1 <i>Notice d'Information</i>	13
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	HEURESIS	
Modèle de l'appareil	PB200i	
N° de série de l'appareil	1239	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	22/12/2022	Activité à cette date et durée de vie : 185 MBq
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T270379	Nom du titulaire/signataire TURPIN Arnaud
	Date d'autorisation/de déclaration 12/10/2021	Date de fin de validité (si applicable) 11/10/2026
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	TURPIN Arnaud	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	TURPIN Arnaud	

Étalon : Heuresis, NIST SRM2573, 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	15/10/2024	1,0 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	218	15/10/2024	1,1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus) Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SUCCESSION GALLIE/PIONNIER 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	15/10/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Sous-Sol - Cave

Sous-Sol - Volée d'escalier

RdC - Salle à manger

RdC - Placard1

RdC - Placard2

RdC - Cuisine

RdC - Salle de bain + Wc

RdC - Pièce

RdC - Séjour-salon

RdC - Escalier

1er étage - Palier

1er étage - Pièce 1

1er étage - Dégageement

1er étage - Pièce 2

1er étage - Placard1

1er étage - Pièce 3

1er étage - Placard2

Bâtiment 1 - Local

Extérieur

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite), Sous-Sol - Cave (Local non concerné par le CREP), Sous-Sol - Volée d'escalier (Local non concerné par le CREP), Bâtiment 1 - Local (Local non concerné par le CREP), RdC - Placard1 (Local non concerné par le CREP), RdC - Placard2 (Local non concerné par le CREP), RdC - Pièce (Local non concerné par le CREP)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que

volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RdC - Salle à manger	17	1 (6 %)	9 (53 %)	6 (35 %)	1 (6 %)	-
RdC - Cuisine	13	2 (15 %)	7 (54 %)	3 (23 %)	1 (8 %)	-
RdC - Salle de bain + Wc	8	-	5 (62,5 %)	2 (25 %)	1 (12,5 %)	-
RdC - Séjour-salon	27	2 (7 %)	25 (93 %)	-	-	-
RdC - Escalier	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Palier	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 1	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	7	-	7 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 2	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 3	14	3 (21 %)	11 (79 %)	-	-	-
TOTAL	118	12 (10 %)	92 (78 %)	11 (9 %)	3 (3 %)	-

RdC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	7,6	Non dégradé	1	
3	A	Porte intérieure (P1)	Bois	vernis	partie mobile	0,7		0	
4					Huisserie	0,5			
5	A	Porte extérieure (P1)	Bois	vernis	partie mobile	0,6		0	
6					Huisserie	0,6			
7	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	9	Non Dégradé	1	
8	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	6,2	Non Dégradé	1	
9					Huisserie	4,1			
10	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	9	Non Dégradé	1	
11					Huisserie	9			
12	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
13					partie haute (> 1 m)	0,5			
14					au centre	0,8			
15	C	Poutres	Bois	Vernis	mesure 1	0,9		0	
16					mesure 2	0,8			
17	D	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	6,2	Non Visible	1	
18	D	Cheminée	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
19					mesure 2	0,4			
20	D	Porte (P2)	Bois	peinture	partie mobile	6,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
21					Huisserie	4,8			
22	E	Mur	Bois	Papier peint	partie basse (< 1 m)	4,8	Non Visible	1	
23	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
24					partie haute (> 1 m)	0,5			
25					au centre	0,5			
26	E	Porte (P3)	bois	vernis	partie mobile	0,5		0	
27					partie mobile	0,8			
28					partie mobile	0,4			
29	E	Porte (P3)	bois	peinture	Huisserie	0,7		0	
30					Huisserie	0,7			
31					Huisserie	0,9			
32		Plafond	Lambris bois	Vernis	mesure 1	0,8		0	
33					mesure 2	0,6			

RdC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------	---------------	-------------

34	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6	0	
35					partie haute (> 1 m)	0,6		
36					partie haute (> 1 m)	0,4		
37	B	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,9	0	
38					partie haute (> 1 m)	0,6		
39					partie haute (> 1 m)	0,8		
40	B	Porte (P1)	bois	Vernis	partie mobile	4,1	Etat d'usage (Usure par friction)	2
41					Huisserie	6,9		
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Vernis	Non mesurée	-	NM	Elément récent
42	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5	0	
43					partie haute (> 1 m)	0,9		
44					partie haute (> 1 m)	0,8		
45	D	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,6	0	
46					partie haute (> 1 m)	0,5		
47					partie haute (> 1 m)	0,4		
48	D	Porte (P2)	bois	vernis	partie mobile	0,5	0	
49					Huisserie	0,6		
50					Huisserie	0,8		
51	D	Porte (P3)	bois	vernis	partie mobile	0,4	0	
52					Huisserie	0,5		
53					Huisserie	0,9		
54	E	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	4,8	Non Visible	1
55	F	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	4,8	Non Visible	1
56	F	Porte (P4)	bois	Peinture	partie mobile	8,3	Non Dégradé	1
57					Huisserie	3,4		
58		Plafond	lambris bois	vernis	mesure 1	0,7	0	
59					mesure 2	0,9		

RdC - Salle de bain + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
61					partie haute (> 1 m)	0,5			
62	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	6,9	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
63					Huisserie	5,5			
64	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
65					partie haute (> 1 m)	0,7			
66	B	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	4,1	Non Dégradé	1	
67					Huisserie	4,1			
68	B	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	3,4	Non Dégradé	1	
69					Huisserie	5,5			
70	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
71					partie haute (> 1 m)	0,9			
72	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
73					partie haute (> 1 m)	0,6			
74		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
75					mesure 2	0,9			

RdC - Séjour-salon

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
76		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
77					mesure 2	0,5			
78	A	Mur	plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
79					partie haute (> 1 m)	0,4			
80	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	0,9		0	
81					Huisserie	0,5			
-	A	Cheminée	Pierre		Non mesurée	-	NM	Absence de revêtement	
82	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
83					partie haute (> 1 m)	0,8			
84	B	Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,5		0	
85					mesure 2	0,5			
86	B	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
87					mesure 2	0,6			
88	B	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,7		0	
89					mesure 2	0,9			
90	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
91					partie haute (> 1 m)	0,7			
92	C	Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,5		0	
93					mesure 2	0,8			
94	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
95					partie haute (> 1 m)	0,4			
96	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
97					partie haute (> 1 m)	0,4			
98	E	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,9		0	
99					Huisserie	0,4			
100	E	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,4		0	
101					Huisserie	0,5			
102	E	Volet intérieur (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
103					partie haute (> 1 m)	0,3			
104	E	Volet extérieur (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
105					partie haute (> 1 m)	0,4			
106	F	Mur	plâtre	Moquette	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
107					partie haute (> 1 m)	0,8			
108	G	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
109					partie haute (> 1 m)	0,6			
110	G	Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,7		0	
111					mesure 2	0,6			
112	H	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
113					partie haute (> 1 m)	0,9			
114	H	Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,9		0	
115					mesure 2	0,4			
116	I	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
117					partie haute (> 1 m)	0,6			
118	J	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
119					partie haute (> 1 m)	0,9			
120	J	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,9		0	
121					Huisserie	0,9			

122	J	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
123					Huissierie	0,7			
-		Poutres plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
124		Plafond	plâtre	Papier peint	mesure 1	0,9		0	
125					mesure 2	0,5			

RdC - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
126		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,8		0	
127					mesure 2	0,3			
128		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,6		0	
129					mesure 2	0,5			
130		Balustre	Bois	Vernis	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
131					partie haute (> 1 m)	0,7			
132		Marches	Bois	moquette	mesure 1	0,9		0	
133					mesure 2	0,6			
134		Contremarches	Bois	moquette	mesure 1	0,6		0	
135					mesure 2	0,4			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
136		Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
137	A				partie haute (> 1 m)	0,9			
138		Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
139	B				partie haute (> 1 m)	0,9			
140		Porte (P1)	bois	Vernis	partie mobile	0,9		0	
141	B				Huissierie	0,7			
142		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
143	C				partie haute (> 1 m)	0,6			
144		Poutres	bois	vernis	mesure 1	0,4		0	
145	C				mesure 2	0,8			
146		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
147	D				partie haute (> 1 m)	0,6			
-	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
148		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	0,9		0	
149					mesure 2	0,4			

1er étage - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
150		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
151	A				partie haute (> 1 m)	0,7			
152		Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	0,5		0	
153	A				Huissierie	0,6			
154		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
155	B				partie haute (> 1 m)	0,8			
156		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
157	C				partie haute (> 1 m)	0,4			
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
158		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
159	D				partie haute (> 1 m)	0,9			
160		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	0,6		0	
161					mesure 2	0,4			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
162		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
163	A				partie haute (> 1 m)	0,7			
164		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
165	B				partie haute (> 1 m)	0,8			
166		Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	0,4		0	
167	B				Huissierie	0,6			
168		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
169	C				partie haute (> 1 m)	0,4			
170		Porte (P2)	bois	vernis	partie mobile	0,3		0	
171	C				Huissierie	0,4			
172		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
173	D				partie haute (> 1 m)	0,7			
174		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	0,4		0	
175					mesure 2	0,9			

1er étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
176		Plinthes	bois	Vernis	mesure 1	0,8		0	
177					mesure 2	0,8			
178		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
179	A				partie haute (> 1 m)	0,9			
180		Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	0,8		0	
181	A				Huissierie	0,8			
182		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
183	B				partie haute (> 1 m)	0,5			
184		Porte (P2)	bois	vernis	partie mobile	0,3		0	
185	B				Huissierie	0,9			
186		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
187	C				partie haute (> 1 m)	0,8			
188		Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
189	D				partie haute (> 1 m)	0,7			

190	D	Fenêtre intérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,8	0	
191					Huisserie	0,8		
192	D	Fenêtre extérieure (F1)	bois	Peinture	partie mobile	0,9	0	
193					Huisserie	0,4		
194		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	0,6	0	
195					mesure 2	0,3		

1er étage - Pièce 3

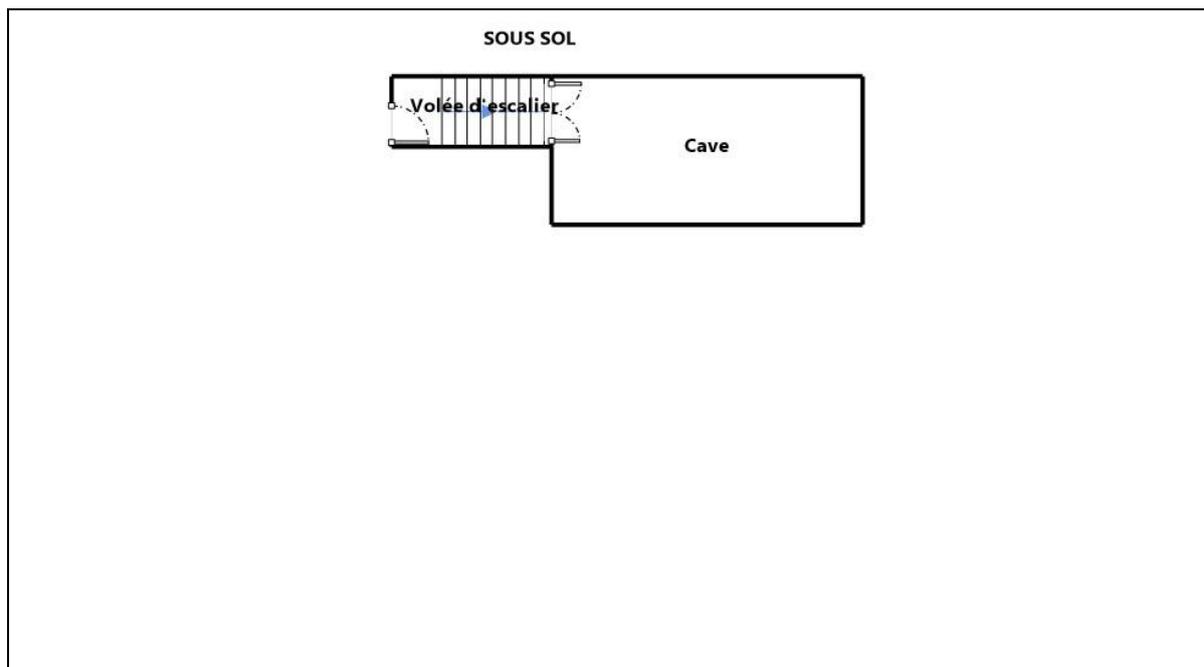
Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

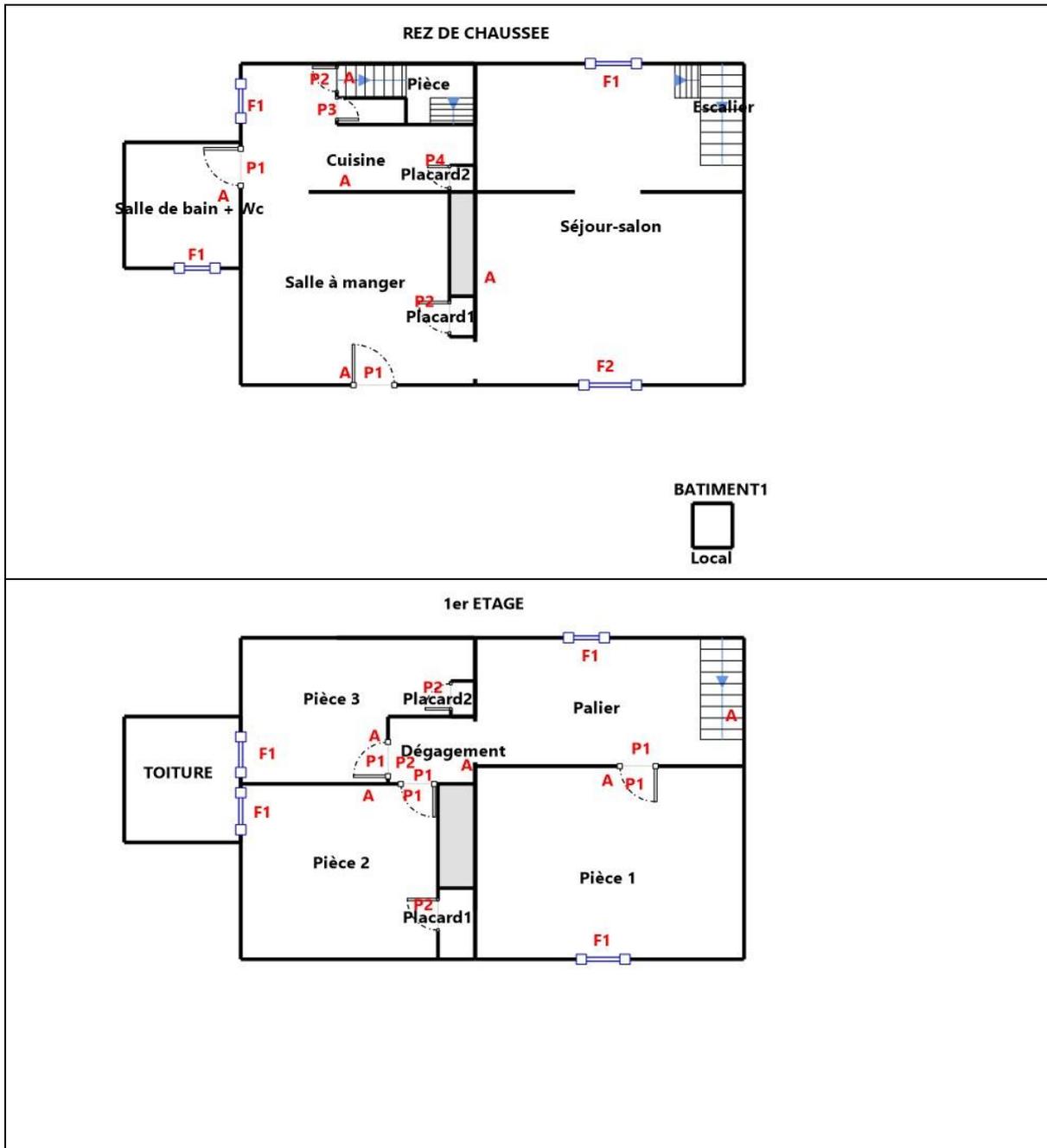
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
196		Plinthes	bois	vernis	mesure 1	0,4		0	
197					mesure 2	0,9			
198	A	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
199					partie haute (> 1 m)	0,6			
200	A	Porte (P1)	bois	vernis	partie mobile	0,9		0	
201					Huisserie	0,8			
202	B	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
203					partie haute (> 1 m)	0,5			
204	C	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
205					partie haute (> 1 m)	0,6			
206	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,8		0	
207					Huisserie	0,4			
208	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	peinture	partie mobile	0,7		0	
209					Huisserie	0,9			
210	D	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
211					partie haute (> 1 m)	0,4			
212	E	Mur	plâtre	papier peint	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
213					partie haute (> 1 m)	0,8			
-	F	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Porte (P2)	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
214	H	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
215					partie haute (> 1 m)	0,6			
216		Plafond	plâtre	papier peint	mesure 1	0,5		0	
217					mesure 2	0,4			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	118	12	92	11	3	0
%	100	10 %	78 %	9 %	3 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la cêruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.

Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/10/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

OUI	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
OUI	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis

immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**

Par : TURPIN Arnaud



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune**

enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 24102097
Date du repérage : 15/10/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Adresse : **9 ROUTE DE DAMVILLE**

Commune : **27320 NONANCOURT**

Département : **Eure**

Référence cadastrale : **Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671, identifiant fiscal : NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus)

Nb. de bâtiments : 1

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **Inconnue**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Parties du bien non visitées : **Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN**

Adresse : **22 RUE DE L'AMIRAL
80026 AMIENS CEDEX 1 (France)**

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **SUCCESSION GALLIE/PIONNIER**

Adresse : **9 ROUTE DE DAMVILLE
27320 NONANCOURT**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TURPIN Arnaud**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ATD**

Adresse : **4, rue du pont aux chèvres
27170 BEAUMONT LE ROGER**

Numéro SIRET : **823 105 945 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **57 271 335 / 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** le **29/07/2021** jusqu'au **28/07/2028**. (Certification de compétence **1578**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Aucun déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) lors du test avec le contrôleur d'installation ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La section du conducteur de terre est insuffisante. Remarques : Section du conducteur de terre insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre de section satisfaisante	

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).</p> <p>Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP (Installation d'un conducteur V/J terre sur les canalisations de distribution fluides)</p>	
	<p>La section du conducteur principal de protection est insuffisante.</p> <p>Remarques : Section du conducteur principal de protection insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le conducteur principal de protection existant par un conducteur de section satisfaisante</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Sous-Sol - Cave, RdC - Salle à manger, RdC - Cuisine, RdC - Séjour-salon, 1er étage - Palier, 1er étage - Pièce 1, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 3)</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de socles de prise équipés d'une broche de terre non raccordée à un conducteur de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les socles de prises équipés d'une broche de terre non raccordée (RdC - Salle à manger, RdC - Salle de bain + Wc)</p>	
	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	
	<p>Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.</p> <p>Remarques : Présence de conduits métalliques en montage apparent, contenant des conducteurs, non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer les conduits métalliques en montage apparent (Sous-Sol - Volée d'escalier)</p>	
<p>3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit</p>	<p>Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).</p> <p>Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) par des protections autorisées (RdC - Salle à manger)</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (RdC - Placard1)</p>	
<p>4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES (RdC - Salle de bain + Wc)</p>	
<p>5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs</p>	<p>L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique non en place et/ou l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remettre les matériels en place et/ou remplacer les matériels présentant des détériorations (Sous-Sol - Volée d'escalier, RdC - Placard1)</p>	 
	<p>Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives (Sous-Sol - Cave, RdC - Séjour-salon, 1er étage - Pièce 2)</p>	
	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Sous-Sol - Volée d'escalier, RdC - Séjour-salon)</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (en dehors des conducteurs en extrémité d'éclairage situé au plafond) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Sous-Sol - Cave, Sous-Sol - Volée d'escalier, RdC - Salle à manger, RdC - Séjour-salon, 1er étage - Palier)</p>	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires	Photo
<p>IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité</p>	<p>Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA</p> <p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (RdC - Salle à manger, RdC - Salle de bain + Wc, 1er étage - Pièce 1, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 3)</p> <p>L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.</p>	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : Contrôle impossible ; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDR)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. Motifs : Contrôle impossible: prises de terre multiples non visibles
	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) Motifs : Absence de prise de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une prise de terre
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale Motifs : Absence de barrette principale de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une barrette principale de protection
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés Motifs : Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
	Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Contrôle impossible: Absence de bornes de prise de terre

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Appareil de contrôle : Testeur FLUKE 1663

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **15/10/2024**

Etat rédigé à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**

Par : TURPIN Arnaud

Signature du représentant :



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Annexe - Certification



E20-V17 du 02 janvier 2020

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

TURPIN Arnaud sous le numéro 1578

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
AMIANTE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	09/08/2021	08/08/2028
ELECTRICITE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat des installations intérieures d'électricité	29/07/2021	28/07/2028
ENERGIE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Diagnostic de performance énergétique	08/09/2021	07/09/2028
GAZ Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat des installations intérieures de gaz	09/08/2021	08/08/2028
PLOMB Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	29/07/2021	28/07/2028
TERMITES Métropole Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	09/08/2021	08/08/2028

Ref: 211578T7GC2021

Le mardi 27/07/2021

Luc BESNARD
Directeur de Ginger CATED





- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Détail des textes réglementaires applicables au présent certificat

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Arrêté définissant les critères de certification des compétences
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	Arrêté du 25 Juillet 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examens visuels après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
AMIANTE avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels - Missions de repérages des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
PLOMB avec mention	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb dans le bâtiment (CTPP)	
TERMITES	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outremer	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE	Diagnostic de performance énergétique individuel	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE avec mention	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
ÉLECTRICITÉ	Etat des installations intérieures d'électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Tous domaines : CERT CEPE REF 26 « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers » dans la version en vigueur (www.cofrac.fr)

Ginger CATED – ZAC La Clef Saint Pierre – 12 avenue Gay Lussac – 78990 ELANCOURT
T +33 (0)1 30 85 24 60 – E-mail : cated@groupe-cebtp.com -



HABILITATION ELECTRIQUE

B0-BS-BE Manœuvre-BE
Mesurage-
Arnaud TURPIN

Valable jusqu'au 19/06/2022

AVIS

Le présent titre d'habilitation est émis et signé par l'employeur et remis à l'intéressé qui doit signer le présent titre.

Ce titre est délivré à la personne et ne peut être utilisé par un tiers.

Le titulaire doit être titulaire de ce titre pendant les heures de travail ou le convenir à ce point et être en mesure de le présenter sur demande motivée. La perte de ce titre doit être déclarée immédiatement à l'émission du titre. Ce titre doit comporter les indications suivantes : nom, numéro de l'habilitation et le nom, la fonction et le statut du titulaire. Ce titre d'habilitation est valide pour l'ensemble des tâches mentionnées à l'article 10 de l'arrêté du 15/10/2000.

La rubrique « indications supplémentaires » doit obligatoirement être remplie.

Cette habilitation n'est valable que si elle est en accord avec le tableau de bord de son propre chef de site.

AUTORISATIONS
OU INTERDICTIONS SPECIALES

Personnel	Symbole d'habilitation et affinité	Domaine de travail ou tâches concernées	Indications supplémentaires
	B0-BS-BE Manœuvre	BT	Indications supplémentaires
Responsable Chargé de chantier	BT	BT	
Exécutant			
Chargé de travaux d'habilitation	BS	BT	
Chargé de travaux d'opération			
Chargé de travaux			
Le titulaire Signature	BE Mesurage Arnaud TURPIN	BT	

Date de validité : 19/06/2022



Rapport de constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis et sur les ouvrages

Numéro de dossier : 24102097
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016
Date du repérage : 15/10/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Eure**
Adresse : **9 ROUTE DE DAMVILLE**
Commune : **27320 NONANCOURT**
Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Ensemble de la propriété**
Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus)
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites et L 133-8 du CCH délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule :

**Le bien n'est pas situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.
Diagnostic Termites effectué suite à la demande du Donneur d'Ordre.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **SUCCESSION GALLIE/PIONNIER**
Adresse : **9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Apporteur
Nom et prénom : **Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN**
Adresse : **22 RUE DE L'AMIRAL**
80026 AMIENS CEDEX 1 (France)

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TURPIN Arnaud**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ATD**
Adresse : **4, rue du pont aux chèvres, 27170 BEAUMONT LE ROGER**
Numéro SIRET : **823 105 945 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **57 271 335 / 31/12/2024**

Conclusion : Il a été repéré des indices de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

D. - Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et résultat du constat (identification des éléments infestés ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas) ainsi que des agents de dégradation biologique :

Liste des pièces visitées

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| Sous-Sol - Cave | RdC - Escalier |
| Sous-Sol - Volée d'escalier | 1er étage - Palier |
| RdC - Salle à manger | 1er étage - Pièce 1 |
| RdC - Placard1 | 1er étage - Dégagement |
| RdC - Placard2 | 1er étage - Pièce 2 |
| RdC - Cuisine | 1er étage - Placard1 |
| RdC - Salle de bain + Wc | 1er étage - Pièce 3 |
| RdC - Pièce | 1er étage - Placard2 |
| RdC - Séjour-salon | Bâtiment 1 - Local |
| | Extérieur |

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
Sous-Sol					
Cave	Sol - Terre battue Mur - Plâtre Plafond - bois	-	-	-	
Volée d'escalier	Sol - Briques Mur - plâtre Plafond - bois	-	-	-	
RdC					
Salle à manger	Sol - Carrelage Plinthes - Carrelage Mur - A - Plâtre et Papier peint Porte (P1) - A - Bois et vernis Mur - B - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Mur - C - plâtre et Peinture Poutres - C - Bois et Vernis Mur - D - plâtre et Papier peint Cheminée - D - Bois et Peinture Porte (P2) - D - Bois et peinture Mur - E - Bois et Papier peint Mur - F - Plâtre et Papier peint Porte (P3) - E - bois et vernis Porte (P3) - E - bois et peinture Plafond - Lambris bois et Vernis	-	-	-	
Placard1	Sol - Béton Mur - plâtre Plafond - Plâtre et Papier peint	-	-	-	
Placard2	Sol - Bois et Revêtement plastique (lino) Mur - plâtre Plafond - Plâtre	-	-	-	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A - plâtre et Peinture Mur - B - plâtre et Papier peint Porte (P1) - B - bois et Vernis Mur - C - plâtre et Peinture Mur - D - plâtre et Papier peint Porte (P2) - D - bois et vernis Porte (P3) - D - bois et vernis Mur - E, F - plâtre et papier peint Porte (P4) - F - bois et Peinture Plafond - lambris bois et vernis	-	-	-	
Salle de bain + Wc	Sol - Béton et Revêtement plastique (lino) Mur - A - plâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Mur - B - plâtre et Peinture Fenêtre (F1) - B - bois et Peinture Mur - C, D - plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	-	-	-	
Pièce	Sol - Parquet Bois Mur - plâtre Plafond - bois	-	-	-	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
Séjour-salon	Sol - Carrelage Sol - Bois Plinthes - Bois et Peinture Mur - A - plâtre et Papier peint Porte (P1) - A - bois et peinture Cheminée - A - Pierre Mur - B - plâtre et Peinture Poutres - B - bois et vernis Marches - B - Bois et Vernis Contremarches - B - Bois et Vernis Mur - C - plâtre et peinture Poutres - C - bois et vernis Mur - D, E - plâtre et peinture Fenêtre (F1) - E - Bois et Vernis Volet (F1) - E - Bois et Vernis Mur - F - plâtre et Moquette Mur - G - plâtre et Peinture Poutres - G - bois et vernis Mur - H - plâtre et peinture Poutres - H - bois et vernis Mur - I, J - plâtre et peinture Fenêtre (F1) - J - bois et Peinture Poutres plafond - bois Plafond - plâtre et Papier peint	-	-	-	
Escalier	Faux Limon - Bois et Vernis Crémaillère - Bois et Vernis Balustre - Bois et Vernis Marches - Bois et moquette Contremarches - Bois et moquette	-	-	-	
1er étage					
Palier	Sol - bois Mur - A, B - Plâtre et Papier peint Porte (P1) - B - bois et Vernis Mur - C - plâtre et papier peint Poutres - C - bois et vernis Mur - D - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - D - bois Plafond - plâtre et papier peint	-	-	-	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
Pièce 1	Sol - bois Mur - A - plâtre et papier peint Porte (P1) - A - bois et vernis Mur - B, C - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - C - bois Mur - D - plâtre et papier peint Plafond - plâtre et papier peint	-	-	-	
Dégagement	Sol - bois et Moquette collée Mur - A, B - plâtre et papier peint Porte (P1) - B - bois et vernis Mur - C - plâtre et papier peint Porte (P2) - C - bois et vernis Mur - D - plâtre et papier peint Plafond - plâtre et papier peint	-	-	-	
Pièce 2	Sol - Parquet Bois et Moquette collée Plinthes - bois et Vernis Mur - A - plâtre et papier peint Porte (P1) - A - bois et vernis Mur - B - plâtre et papier peint Porte (P2) - B - bois et vernis Mur - C, D - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - D - bois et Peinture Plafond - plâtre et papier peint	-	-	-	
Placard1	Sol - parquet bois et Moquette collée Mur - plâtre Plafond - bois et Papier peint	-	-	-	
Pièce 3	Sol - parquet bois et Moquette collée Plinthes - bois et vernis Mur - A - plâtre et papier peint Porte (P1) - A - bois et vernis Mur - B, C - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - C - bois et peinture Mur - D, E - plâtre et papier peint Mur - F, G - Lambris bois Porte (P2) - G - bois Mur - H - Plâtre et Papier peint Plafond - plâtre et papier peint	-	-	-	
Placard2	Sol - parquet bois et Moquette collée Mur - plâtre Plafond - Lambris bois	-	-	-	

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores	Photo
Bâtiment 1					
Local	Sol - Terre battue Mur - Brique Plafond - Bardage métallique	-	-	-	
RdC					
Cuisine	Porte, Poutres (Bois)	-	-	-	
Sous-Sol					
Cave	Poutres (Bois)	-	Indice d'infestation de <i>Lyctus brunneus</i> : présence de trous de sortie (dégradation(s) importante(s))	Indice d'infestation de Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type <i>Polypore des caves</i> (<i>Donkioporia expansa</i>): décoloration du bois (présence étendue)	
Volée d'escalier	Porte (Bois)	-	-	-	
RdC					
Placard1	Porte, Planches (Bois)	-	-	-	
Placard2	Porte, Planches (Bois)	-	-	-	
Pièce	Sol, Porte, Poutres, Escalier (Bois)	-	-	-	
1er étage					
Palier	Planches (Bois)	-	-	-	
Pièce 1	Poutres (Bois)	-	-	Indice d'infestation de Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type <i>Polypore des caves</i> (<i>Donkioporia expansa</i>): dégradation(s) faible(s)	
Placard1	Porte, Planches (Bois)	-	-	-	
Placard2	Porte, Planches (Bois)	-	-	-	
Parties extérieures					
Extérieur	Poutres (Bois)	-	-	-	

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation biologique du bois.

E. - Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles - Combles non habitables	Toutes	Absence de trappe de visite

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	Photos
--------------	--	--	--------

RdC - Cuisine	Porte, Poutres (Bois)	Présence de moisissures sur les murs	
1er étage - Palier	Planches (Bois)	Présence de fuite(s) d'eau dans la toiture	
1er étage - Pièce 1	Poutres (Bois)	Présence de fuite(s) d'eau dans la toiture	

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

I. - Conclusions :

Conclusion relative à la présence de termites :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Conclusion relative à la présence d'autres agents de dégradation du bois :

Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Termites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Parasites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Lyctus brunneus	présence de trous de sortie (dégradation(s) importante(s))	Sous-Sol - Cave

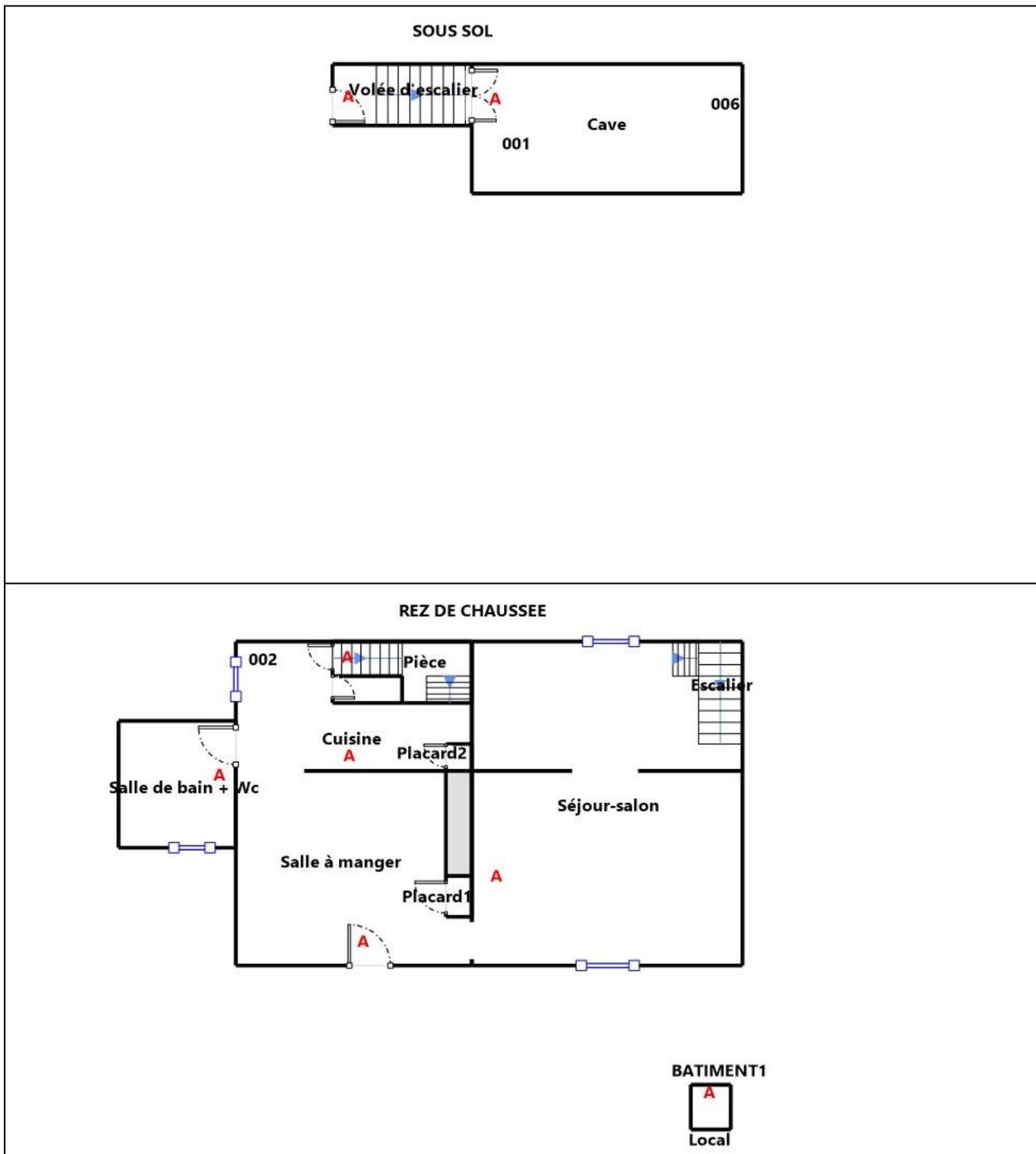
Champignons :

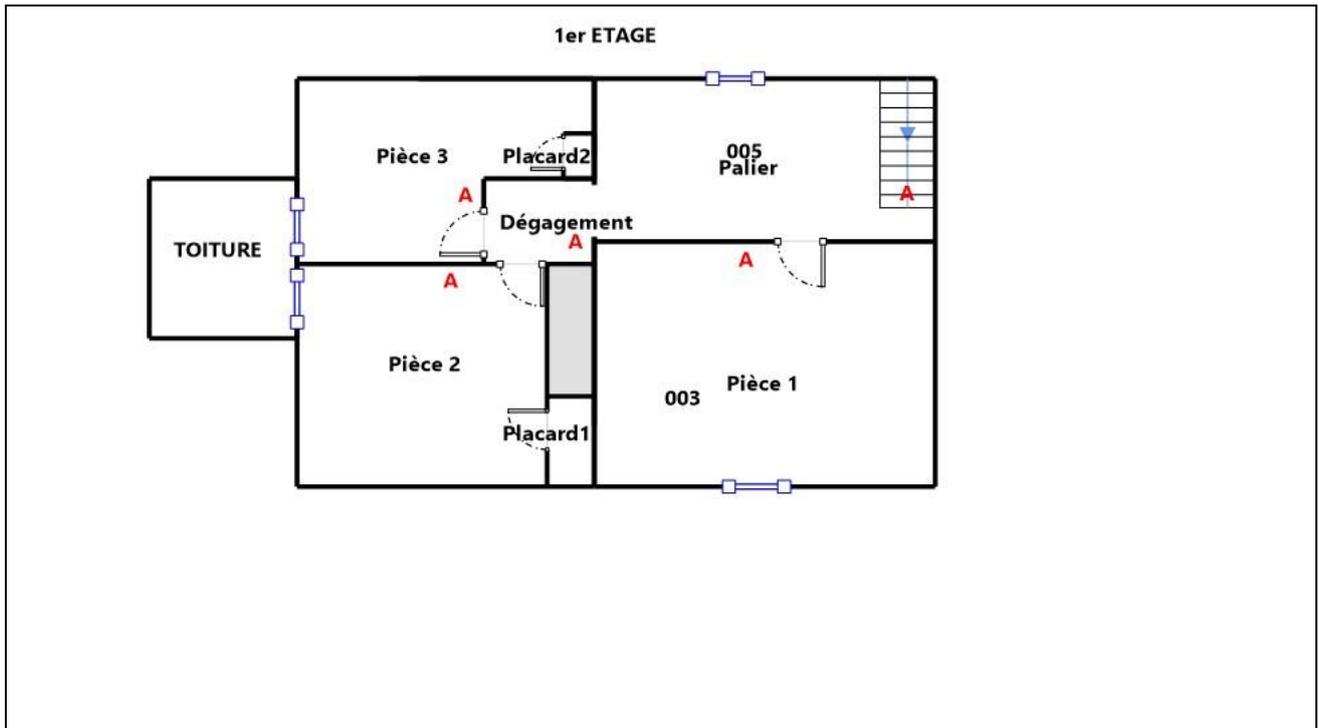
Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type Polypore des caves (Donkioporia expansa)	décoloration du bois (présence étendue)	Sous-Sol - Cave
	dégradation(s) faible(s)	1er étage - Pièce 1

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

Fait à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**
Par : **TURPIN Arnaud**

**Annexe – Croquis de repérage**





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur



Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Apporteur		
Nom / Société : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN		
Adresse : 22 RUE DE L'AMIRAL 80026 AMIENS CEDEX 1 (France)		
Téléphone : 03.22.71.42.33		
Port. :		
Mail : pole-gpp.amiens@dgifp.finances.gouv.fr		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER		Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE
Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE		Code Postal : ... 27320
CP : 27320		Ville : NONANCOURT
Ville : NONANCOURT		Département : . Eure
Tel :		Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Mail :		
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. Aucun accompagnateur		
Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle)		
Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres		
Date du permis de construire : < 1949		
Section cadastrale : Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671		
Numéro de lot(s) : N/A		
Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre		
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété		
Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus)		
Nb. de bâtiments : 1		
Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux		
51 à 100 m²		
Remise des clés :		
Date et heure de la visite : 15/10/2024 à 14 h 00 durée approximative 03 h 25		
Précisions : Tarif donné au donneur d'ordre/propriétaire et accepté.		
Locataire		
Nom / Société :		
Adresse :		
Code Postal :		
Ville :		
Téléphone :		
Mail :		
Paraphe du donneur d'ordre : M. RIPOCHE		
Administratif		
Facturation : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire		
Facturation adresse : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - 22 RUE DE L'AMIRAL - 80026 AMIENS CEDEX 1 France		
Destinataire(s) des rapports : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence		
Destinataire(s) adresse : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - 22 RUE DE L'AMIRAL - 80026 AMIENS CEDEX 1 France		
Destinataire(s) e-mail : pole-gpp.amiens@dgifp.finances.gouv.fr		
Impératif de date : 15/10/2024		
Information relative à tout diagnostic :		

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à **NONANCOURT** le **15/10/2024**
Signature du donneur d'ordre :

M. RIPOCHE



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24102097** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT.

Je soussigné, **TURPIN ARNAUD**, technicien diagnostiqueur pour la société **ATD** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

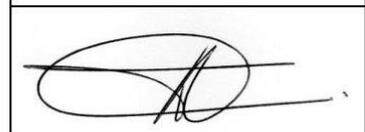
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
AUDIT	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	AE1578	30/04/2025 (Date d'obtention : 27/07/2022)
DPE	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	07/09/2028 (Date d'obtention : 08/09/2021)
Termites	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 09/08/2021)
Amiante	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 01/07/2021)
Electricité	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	28/07/2028 (Date d'obtention : 29/07/2021)
Gaz	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 09/08/2021)
Plomb	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	28/07/2028 (Date d'obtention : 29/07/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 57 271 335 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Heures

Fait à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 24102097
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 15/10/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 03 h 25

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Eure**

Adresse : **9 ROUTE DE DAMVILLE**

Commune : **27320 NONANCOURT**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis :

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Ensemble de la propriété**

Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus)

Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien n'est pas situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

Diagnostic Termites effectué suite à la demande du Donneur d'Ordre.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **SUCCESSION GALLIE/PIONNIER**

Adresse : **9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Apporteur**

Nom et prénom : **Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN**

Adresse : **22 RUE DE L'AMIRAL**

80026 AMIENS CEDEX 1 (France)

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TURPIN Arnaud**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ATD**

Adresse : **4, rue du pont aux chèvres
27170 BEAUMONT LE ROGER**

Numéro SIRET : **823 105 945 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : **57 271 335 / 31/12/2024**

Certification de compétence **1578** délivrée par : **GINGER CATED**, le **09/08/2021**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Sous-Sol - Cave

Sous-Sol - Volée d'escalier

RdC - Salle à manger

RdC - Placard1

RdC - Placard2

RdC - Cuisine

RdC - Salle de bain + Wc

RdC - Pièce

RdC - Séjour-salon

RdC - Escalier

1er étage - Palier

1er étage - Pièce 1

1er étage - Dégagement

1er étage - Pièce 2

1er étage - Placard1

1er étage - Pièce 3

1er étage - Placard2

Bâtiment 1 - Local

Extérieur

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sous-Sol		
Cave	Sol - Terre battue Mur - Plâtre Plafond - bois	Absence d'indice *
Volée d'escalier	Sol - Briques Mur - plâtre Plafond - bois	Absence d'indice *
RdC		
Salle à manger	Sol - Carrelage Plinthes - Carrelage Mur - A - Plâtre et Papier peint Porte (P1) - A - Bois et vernis Mur - B - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - B - Bois et Peinture Mur - C - plâtre et Peinture Poutres - C - Bois et Vernis Mur - D - plâtre et Papier peint Cheminée - D - Bois et Peinture Porte (P2) - D - Bois et peinture Mur - E - Bois et Papier peint Mur - F - Plâtre et Papier peint Porte (P3) - E - bois et vernis Porte (P3) - E - bois et peinture Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indice *
Placard1	Sol - Béton Mur - plâtre Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indice *
Placard2	Sol - Bois et Revêtement plastique (lino) Mur - plâtre Plafond - Plâtre	Absence d'indice *
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A - plâtre et Peinture Mur - B - plâtre et Papier peint Porte (P1) - B - bois et Vernis Mur - C - plâtre et Peinture Mur - D - plâtre et Papier peint Porte (P2) - D - bois et vernis Porte (P3) - D - bois et vernis Mur - E, F - plâtre et papier peint Porte (P4) - F - bois et Peinture Plafond - lambris bois et vernis	Absence d'indice *
Salle de bain + Wc	Sol - Béton et Revêtement plastique (lino) Mur - A - plâtre et Peinture Porte (P1) - A - bois et Peinture Mur - B - plâtre et Peinture Fenêtre (F1) - B - bois et Peinture Mur - C, D - plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce	Sol - Parquet Bois Mur - plâtre Plafond - bois	Absence d'indice *
Séjour-salon	Sol - Carrelage Sol - Bois Plinthes - Bois et Peinture Mur - A - plâtre et Papier peint Porte (P1) - A - bois et peinture Cheminée - A - Pierre Mur - B - plâtre et Peinture Poutres - B - bois et vernis Marches - B - Bois et Vernis Contremarches - B - Bois et Vernis Mur - C - plâtre et peinture Poutres - C - bois et vernis Mur - D, E - plâtre et peinture Fenêtre (F1) - E - Bois et Vernis Volet (F1) - E - Bois et Vernis Mur - F - plâtre et Moquette Mur - G - plâtre et Peinture Poutres - G - bois et vernis Mur - H - plâtre et peinture Poutres - H - bois et vernis Mur - I, J - plâtre et peinture Fenêtre (F1) - J - bois et Peinture Poutres plafond - bois Plafond - plâtre et Papier peint	Absence d'indice *
Escalier	Faux Limon - Bois et Vernis Crémaillère - Bois et Vernis Balustre - Bois et Vernis Marches - Bois et moquette Contremarches - Bois et moquette	Absence d'indice *
1er étage		
Palier	Sol - bois Mur - A, B - Plâtre et Papier peint Porte (P1) - B - bois et Vernis Mur - C - plâtre et papier peint Poutres - C - bois et vernis Mur - D - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - D - bois Plafond - plâtre et papier peint	Absence d'indice *
Pièce 1	Sol - bois Mur - A - plâtre et papier peint Porte (P1) - A - bois et vernis Mur - B, C - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - C - bois Mur - D - plâtre et papier peint Plafond - plâtre et papier peint	Absence d'indice *
Dégagement	Sol - bois et Moquette collée Mur - A, B - plâtre et papier peint Porte (P1) - B - bois et vernis Mur - C - plâtre et papier peint Porte (P2) - C - bois et vernis Mur - D - plâtre et papier peint Plafond - plâtre et papier peint	Absence d'indice *
Pièce 2	Sol - Parquet Bois et Moquette collée Plinthes - bois et Vernis Mur - A - plâtre et papier peint Porte (P1) - A - bois et vernis Mur - B - plâtre et papier peint Porte (P2) - B - bois et vernis Mur - C, D - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - D - bois et Peinture Plafond - plâtre et papier peint	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Placard1	Sol - parquet bois et Moquette collée Mur - plâtre Plafond - bois et Papier peint	Absence d'indice *
Pièce 3	Sol - parquet bois et Moquette collée Plinthes - bois et vernis Mur - A - plâtre et papier peint Porte (P1) - A - bois et vernis Mur - B, C - plâtre et papier peint Fenêtre (F1) - C - bois et peinture Mur - D, E - plâtre et papier peint Mur - F, G - Lambris bois Porte (P2) - G - bois Mur - H - Plâtre et Papier peint Plafond - plâtre et papier peint	Absence d'indice *
Placard2	Sol - parquet bois et Moquette collée Mur - plâtre Plafond - Lambris bois	Absence d'indice *
Bâtiment 1		
Local	Sol - Terre battue Mur - Brique Plafond - Bardage métallique	Absence d'indice *
RdC		
Cuisine	Porte, Poutres (Bois)	Absence d'indice *
Sous-Sol		
Cave	Poutres (Bois)	Absence d'indice *
Volée d'escalier	Porte (Bois)	Absence d'indice *
RdC		
Placard1	Porte, Planches (Bois)	Absence d'indice *
Placard2	Porte, Planches (Bois)	Absence d'indice *
Pièce	Sol, Porte, Poutres, Escalier (Bois)	Absence d'indice *
1er étage		
Palier	Planches (Bois)	Absence d'indice *
Pièce 1	Poutres (Bois)	Absence d'indice *
Placard1	Porte, Planches (Bois)	Absence d'indice *
Placard2	Porte, Planches (Bois)	Absence d'indice *

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Des zones de contrôle n'ont pas pu être réalisées en totalité à cause de présence de meubles non déplaçable et d'affaires personnelles.

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Combles - Combles non habitables (Absence de trappe de visite)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles - Combles non habitables	Toutes	Absence de trappe de visite
Néant	-Parties des boiseries encastrées	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	Photos
RdC - Cuisine	Porte, Poutres (Bois)	Présence de moisissures sur les murs	
Sous-Sol - Cave	Poutres (Bois)	Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type Polypore des caves (Donkioporia expansa): décoloration du bois (présence étendue)	

	Poutres (Bois)	Lyctus brunneus: présence de trous de sortie (dégradation(s) importante(s))	
1er étage - Palier	Planches (Bois)	Présence de fuite(s) d'eau dans la toiture	
1er étage - Pièce 1	Poutres (Bois)	Champignon de pourriture fibreuse (ou pourriture blanche) du type Polypore des caves (Donkioporia expansa): dégradation(s) faible(s)	
	Poutres (Bois)	Présence de fuite(s) d'eau dans la toiture	

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec

le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **15/10/2024**.

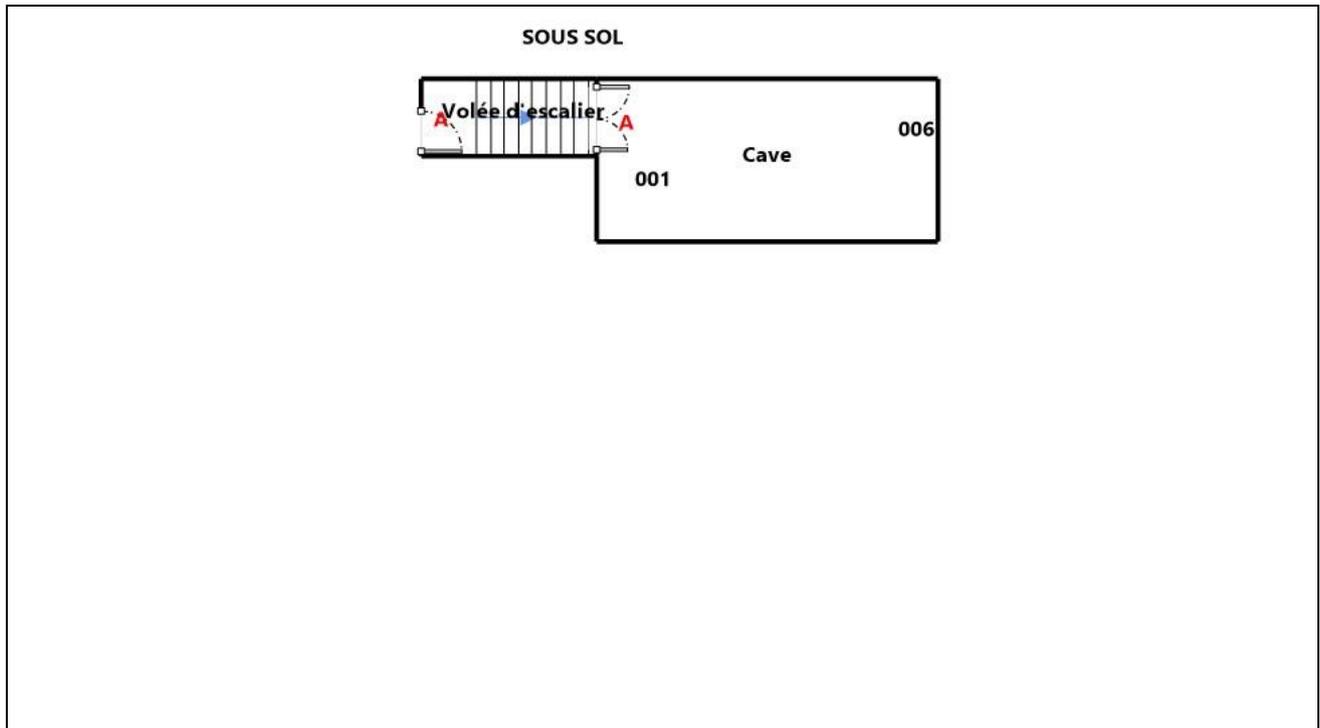
Fait à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**

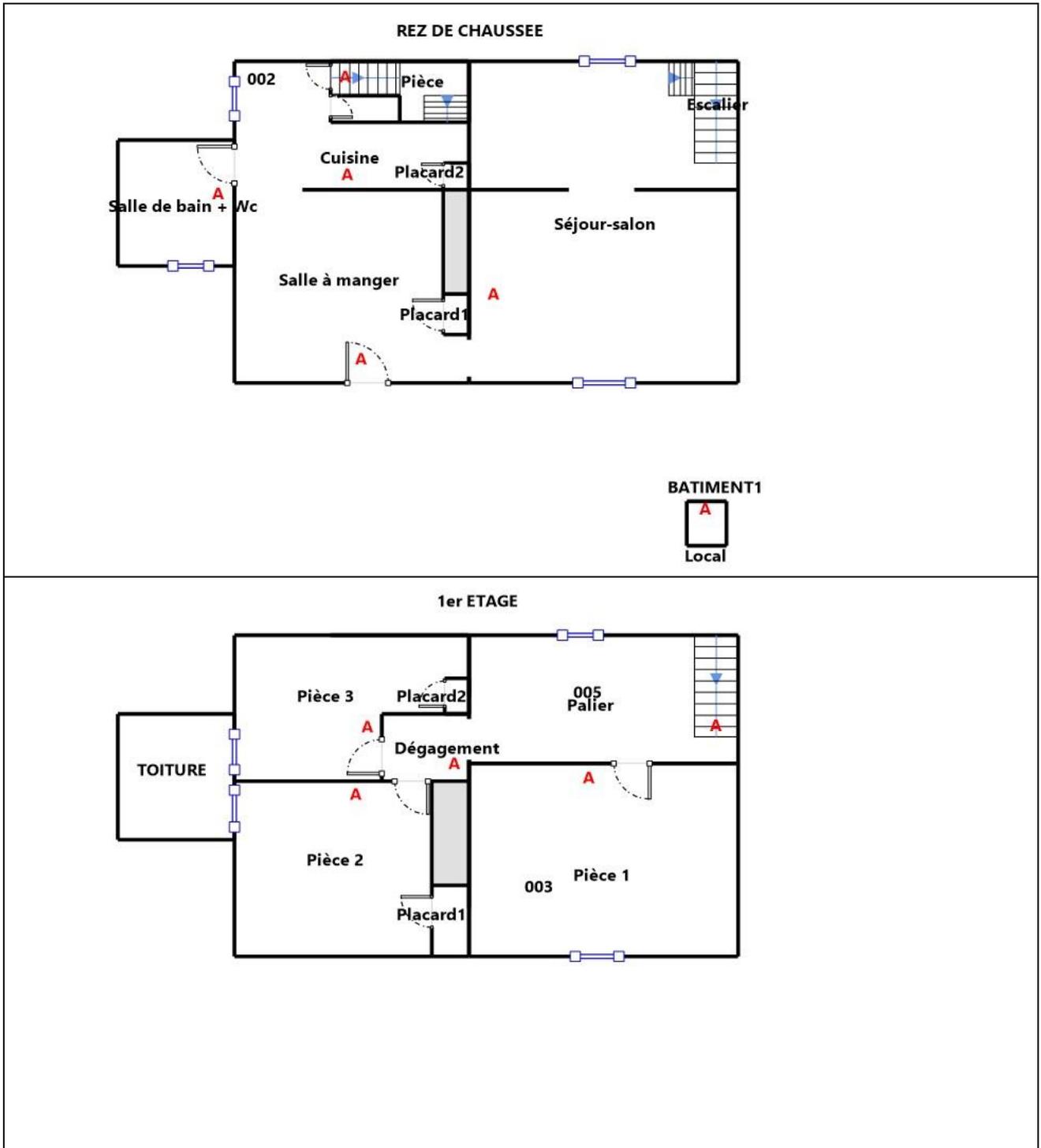
Par : **TURPIN Arnaud**

Signature du représentant :



Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur



Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Apporteur		
Nom / Société : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - M. RIPOCHE DAMIEN		
Adresse : 22 RUE DE L'AMIRAL 80026 AMIENS CEDEX 1 (France)		
Téléphone : 03.22.71.42.33		
Port. :		
Mail : pole-gpp.amiens@dgfip.finances.gouv.fr		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER		Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE
Adresse : 9 ROUTE DE DAMVILLE		Code Postal : ... 27320
CP : 27320		Ville : NONANCOURT
Ville : NONANCOURT		Département : .. Eure
Tel :		Précision : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Mail :		
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. Aucun accompagnateur		
Type de bien à expertiser : Habitation (maison individuelle)		
Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres		
Date du permis de construire : < 1949		
Section cadastrale : Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 671		
Numéro de lot(s) : N/A		
Lots rattachés : <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre		
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété		
Nb. de niveaux : 3 (caves et combles inclus)		
Nb. de bâtiments : 1		
Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux		
51 à 100 m²		
Remise des clés :		
Date et heure de la visite : 15/10/2024 à 14 h 00 durée approximative 03 h 25		
Précisions : Tarif donné au donneur d'ordre/propriétaire et accepté.		
Locataire		
Nom / Société :		
Adresse :		
Code Postal :		
Ville :		
Téléphone :		
Mail :		
Paraphe du donneur d'ordre : M. RIPOCHE		
Administratif		
Facturation : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire		
Facturation adresse : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - 22 RUE DE L'AMIRAL - 80026 AMIENS CEDEX 1 France		
Destinataire(s) des rapports : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence		
Destinataire(s) adresse : Pole de gestion des Patrimoines Privées, Division France Domaine - 22 RUE DE L'AMIRAL - 80026 AMIENS CEDEX 1 France		
Destinataire(s) e-mail : pole-gpp.amiens@dgfip.finances.gouv.fr		
Impératif de date : 15/10/2024		
Information relative à tout diagnostic :		

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à **NONANCOURT** le **15/10/2024**
Signature du donneur d'ordre :

M. RIPOCHE



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24102097** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT.

Je soussigné, **TURPIN ARNAUD**, technicien diagnostiqueur pour la société **ATD** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
AUDIT	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	AE1578	30/04/2025 (Date d'obtention : 27/07/2022)
DPE	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	07/09/2028 (Date d'obtention : 08/09/2021)
Termites	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 09/08/2021)
Amiante	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 01/07/2021)
Electricité	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	28/07/2028 (Date d'obtention : 29/07/2021)
Gaz	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	08/08/2028 (Date d'obtention : 09/08/2021)
Plomb	TURPIN Arnaud	GINGER CATED	1578	28/07/2028 (Date d'obtention : 29/07/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 57 271 335 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Heuresis

Fait à **NONANCOURT**, le **15/10/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° 24102097

Numéro de dossier : 24102097
Date de la recherche : 15/10/2024
Date de fin de validité : 14/04/2025



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **9 ROUTE DE DAMVILLE**
Commune : **27320 NONANCOURT**
Section cadastrale : **C Parcelle(s) n° 671,**
Coordonnées GPS : **48.776458 ; 1.193319**

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 : Très faible--			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**
 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non

prescrit anticipé approuvé date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche

Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt

Séisme Volcan Autre _____

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non

prescrit anticipé approuvé date _____

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain Autre _____

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** et non encore approuvé oui non

Si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT **approuvé** oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en très faible faible modérée moyenne forte
 Zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente * catastrophe naturelle minière ou technologique
oui non

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

Préfecture : Eure

Adresse de l'immeuble : 9 ROUTE DE DAMVILLE 27320 NONANCOURT

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/03/2001	24/03/2001	27/04/2001	28/04/2001	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/06/2017	02/06/2017	26/09/2017	27/10/2017	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et/ou Coulées de Boue	10/01/1993	18/01/1993	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/02/2007	10/03/2007	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : 15/10/2024

Signature :

Vendeur : SUCCESSION GALLIE/PIONNIER



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 14 octobre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

27320 NONANCOURT

Code parcelle :
000-C-671



Parcelle(s) : 000-C-671, 27320 NONANCOURT

1 / 6 pages

ERRIAL_Parcelle_000-C-671@27438_14102024_1



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protéger

Parcelle(s) : 000-C-671, 27320 NONANCOURT

2 / 6 pages

ERRIAL_Parcelle_000-C-671@27438_14102024_2



INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

Parcelle(s) : 000-C-671, 27320 NONANCOURT

3 / 6 pages

ERRIAL_Parcelle_000-C-671@27438_14102024_3

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 2/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 6 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 2 site(s) potentiellement pollués(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s) : 000-C-671, 27320 NONANCOURT

4 / 6 pages

ERRIAL_Parcelle_000-C-671@27438_14102024_4



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100232A	22/03/2001	24/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE1726132A	02/06/2017	02/06/2017	26/09/2017	27/10/2017
INTE9300315A	10/01/1993	18/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
INTE9500070A	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0700066A	01/07/2003	30/09/2003	22/02/2007	10/03/2007

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Parcelle(s) : 000-C-671, 27320 NONANCOURT

5 / 6 pages

ERRIAL_Parcelle_000-C-671@27438_14102024_5



ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
COMMUNE DE NONANCOURT	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005800778
AVREDIS	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0030100053
Commune de Nonancourt (ancienne décharge)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005805424
PRESSING Sans Faux Plis	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005804512
CEMP France	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005805095
AIS (Aciers Inoxydables Spéciaux)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0003900677

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Gare de Nonancourt (gare de marchandises)	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3858260
	https://fiches-risques.bram.fr/georisques/casias/SSP3858256

Parcelle(s) : 000-C-671, 27320 NONANCOURT

6 / 6 pages

ERRIAL_Parcelle_000-C-671@27438_14102024_6



ANNEXES

Numéro de dossier : 24102097
Date du repérage : 15/10/2024

- **Remarque complémentaire :**
- Présence d'une partie du plancher (Rdc : Séjour/Salon, 1^{er} Etage : Pièce1) ou du plafond (Sous-sol : cave) menaçant de s'effondrer.

PHOTOS





CERTIFICAT DE COMPETENCES



E20-V17 du 02 janvier 2020

- CERTIFICAT DE COMPETENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

TURPIN Arnaud sous le numéro 1578

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
AMIANTE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	09/08/2021	08/08/2028
ELECTRICITE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat des installations intérieures d'électricité	29/07/2021	28/07/2028
ENERGIE Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Diagnostic de performance énergétique	08/09/2021	07/09/2028
GAZ Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat des installations intérieures de gaz	09/08/2021	08/08/2028
PLOMB Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	29/07/2021	28/07/2028
TERMITES Métropole Renouvellement Selon arrêté du 2 juillet 2018	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	09/08/2021	08/08/2028

Ref: 21157817GC2021

Le mardi 27/07/2021

Luc BESNARD
Directeur de Ginger CATED



COFRAC



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Détail des textes réglementaires applicables au présent certificat

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Arrêté définissant les critères de certification des compétences
AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	Arrêté du 25 Juillet 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examens visuels après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
----- AMIANTE avec mention	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels - Missions de repérages des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	
PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
----- PLOMB avec mention	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) Contrôle après travaux en présence de plomb dans le bâtiment (CTPP)	
TERMITES	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outremer	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE	Diagnostic de performance énergétique individuel	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
----- DPE avec mention	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
ÉLECTRICITÉ	Etat des installations intérieures d'électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Tous domaines : CERT CEPE REF 26 « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers » dans la version en vigueur (www.cofrac.fr)

Ginger CATED – ZAC La Clef Saint Pierre – 12 avenue Gay Lussac – 78990 ELANCOURT
T +33 (0)1 30 85 24 60 – E-mail : cated@groupe-cebtp.com -





ATTESTATION FORMATION MERULE

ATTESTATION DE FORMATION

La société SONELO enregistré sous le numéro 11 78 81131 78, atteste par la présente, la réalisation de l'action de formation citée ci-dessous :

Stagiaire: **M. Arnaud TURPIN**

Module de formation: **« Diagnostic MÉRULES »**

Nombre d'heures: **14 heures**

Dates de formation: **Les 09 et 10 décembre 2016 site par nos formations**

Lieu de formation: **LES ALLUETS-LE-ROI**

Signature stagiaire :



Cachet Signature SONELO :



SONELO - Saif au capital de 7500€ - 2, rue Traversière - 78380 Les ALLUETS-LE-ROI
Tel : 01.39.75.36.96 / Fax : 01.39.75.36.98 WWW.SONELO.FR
SIRET : 493432108/00022 - RCS : VERSAILLES
Déclaration d'activité enregistré sous le numéro 11 78 81131 78 auprès du Préfet de la région Île-de-France



ATTESTATION D'ASSURANCE



Allianz Responsabilité Civile des Entreprises de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

ATD-ARNAUD TURPIN DIAGNOSTIC
4rue du pont aux chèvres
27170 Beaumont le roger

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le n° 57 271 335 qui a pris effet le 02/11/2016.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostic immobilier :

- **Diagnostiques réglementaires liés à la vente ou à la location d'immeubles :**
 - o Risque d'exposition au plomb,
 - o Dossier technique amiante,
 - o Repérage amiante avant vente
 - o Présence de termites,
 - o Etat parasitaire
 - o Installation intérieure d'électricité
 - o Installation intérieure de gaz
 - o Risques naturels et technologiques
 - o Diagnostic de performance énergétique
 - o Diagnostic d'assainissement non collectif
 - o Loi carrez.
 - o Diagnostic amiante des parties privatives à l'exclusion de toute préconisation de travaux
 - o Loi Boutin

La présente attestation est valable, jusqu'à la prochaine échéance annuelle soit le 31/12/2024 à zéro heure.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Lyon, le : 10.01.2024

Pour la Compagnie



Allianz Vie
Société anonyme au capital de 643.054.425 €
340 234 962 RCS Nanterre
N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr

Responsabilité Civile Exploitation	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus OUI 10 000 000 EUR par sinistre sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> . Vol par préposés : OUI 15 300 EUR par sinistre - Dommages immatériels non consécutifs..... OUI 305 000 EUR par sinistre • Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, visés ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus..... OUI 300 000 EUR par année d'assurance • Dommages à vos préposés <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels et matériels accessoires OUI 1 000 000 EUR par année d'assurance 		
Responsabilité Civile Professionnelle	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus..... OUI 500 000 EUR par année d'assurance et 300 000 EUR par sinistre • dont : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents supports informatiques) remis en vue de l'exécution d'une prestation y compris frais de reconstitution..... OUI 100 000 EUR par année d'assurance - Dommages résultant d'infections informatiques..... OUI 30 000 EUR par année d'assurance 		
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	Garantie souscrite	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance

Direction Souscription & Gestion Client
 Entreprise
 TSA 11010
 92007 La Défense Cedex

Contrat 57271335



Allianz Vie
 Société anonyme au capital de 643.054.425 €
 340 234 962 RCS Nanterre
 N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
 Société anonyme au capital de 991.967.200 €
 542 110 291 RCS Nanterre
 N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
 1 cours Michelet - CS 30051
 92076 Paris La Défense Cedex
www.allianz.fr